

Le régime des sociétés mères et filiales 2018



www.kpmg.lu

La loi fiscale luxembourgeoise relative au régime des sociétés mères et filiales¹ prévoit une exonération d'impôt sur le revenu², d'impôt sur la fortune et de retenue à la source applicable aux revenus provenant d'investissements détenus par des entités éligibles.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, son champ d'application est large, l'exonération s'appliquant aux dividendes, aux plus-values de cession ainsi qu'aux bonis de liquidation.

En outre, sous certaines conditions, les dividendes distribués par des entités éligibles sont exonérés de retenue à la source au Luxembourg. Enfin, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, les participations éligibles sont en principe exclues du calcul de la valeur unitaire qui constitue la base imposable à l'impôt sur la fortune.

Le régime des sociétés mères et filiales luxembourgeois a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2016, afin de se conformer aux amendements apportés en juillet 2014³ et janvier 2015⁴ à la directive européenne sur le régime des sociétés mères et filiales⁵, en y introduisant une règle générale anti-abus et une règle anti-hybride.

Les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération sont résumées ci-après. Dans certains cas, les conventions fiscales peuvent prévoir des conditions plus souples. Ainsi, l'application du régime des sociétés mères et filiales devra être étudiée au cas par cas.

¹ Articles 147 et 166 de la loi luxembourgeoise relative à l'impôt sur le revenu (« LIR »), § 9 de la loi sur l'impôt commercial communal (« GewStG ») et paragraphe 60 de la loi d'évaluation des biens et valeurs du 16 Octobre 1934 (BewG).

² Impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial communal.

³ Directive du Conseil 2014/86/EU.

⁴ Directive du Conseil 2015/121/EU.

⁵ Directive 2011/96/EU du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (« Directive Mère-Fille »).

Exonération de l'impôt sur le revenu

Exonération des dividendes, plus-values de cession et bonis de liquidation

L'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux dividendes, plus-values de cession et bonis de liquidation est soumise à certaines conditions.

Statut du bénéficiaire luxembourgeois

- Un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant l'une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR⁶; ou
- Une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR⁷; ou
- Un établissement stable luxembourgeois :
 - d'un organisme à caractère collectif visé par la Directive Mère-Fille; ou
 - d'une société de capitaux résidente d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions; ou
 - d'une société de capitaux ou d'une société coopérative résidente d'un Etat appartenant à l'espace économique européen autre que ceux membres de l'Union européenne⁸.

Statut de la filiale

- Un organisme à caractère collectif visé par la Directive Mère-Fille; ou
- Une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'alinéa 10 de l'article 166 LIR⁹; ou
- Une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. Un taux d'imposition minimum de 9% satisfait généralement cette condition, dans la mesure où la base imposable est déterminée selon des règles et des critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.

L'exonération est aussi applicable pour une participation détenue au travers de certaines entités fiscalement transparentes.

Niveau de la participation

Le niveau minimum de participation requis pour pouvoir bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu est :

- 10% du capital social; ou
- Un prix d'acquisition d'au moins €1.200.000 pour l'exonération des dividendes et des bonis de liquidation; ou
- Un prix d'acquisition d'au moins €6.000.000 pour l'exonération des plus-values de cession.

Durée minimale de détention

La participation doit avoir été détenue pendant une période d'au moins 12 mois à la date de la mise à disposition du revenu ou de la réalisation du revenu. Un engagement à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois remplit également cette condition. Le seuil minimum s'applique à la participation dans son ensemble et ne requiert pas une analyse action par action.

Déductibilité des dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation en relation économique directe avec une participation bénéficiant du régime mères et filiales (ex: charges d'intérêt) sont uniquement déductibles, dans la mesure où elles excèdent la part des revenus exonérés générés par la participation pendant l'année en question. Les corrections de valeur actées sur des participations bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales sont déductibles. La partie exonérée des plus-values

⁶ Ces organismes revêtent généralement l'une des formes légales visées par la Directive Mère-Fille.

⁷ Celles-ci sont des sociétés constituées dans des pays non-membres de l'Union européenne.

⁸ Un établissement stable luxembourgeois d'une société de capitaux ou d'une société coopérative résidente du Liechtenstein, d'Islande ou de Norvège.

⁹ Celles-ci sont des sociétés constituées dans des pays non-membres de l'Union européenne.

réalisées lors de la cession des dites participations est cependant réduite à concurrence de tous les frais en relation avec ces participations, y compris les corrections de valeur, qui ont réduit auparavant le revenu imposable luxembourgeois de la société.

Toutefois, dans le cas d'une correction de valeur consécutive à une distribution de dividendes, celle-ci n'est pas déductible dans la mesure où ces dividendes sont exonérés.

Dans le cas d'une correction de valeur sur un prêt accordé par la société mère à sa filiale, la correction de valeur est traitée de la même manière qu'une correction de valeur sur participation ce qui signifie que la correction de valeur est prise en compte pour le calcul de la plus-value exonérée.

Règle générale anti-abus et règle anti-hybride

Une règle générale anti-abus et une règle anti-hybride ont été introduites dans la loi relative à l'impôt sur le revenu afin de se conformer aux amendements apportés en juillet 2014¹⁰ et janvier 2015¹¹ à la Directive Mère-Fille.

Les distributions de bénéfices qui relèvent du champ d'application de la Directive Mère-Fille ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu au Luxembourg dans tous les cas où la filiale est un organisme à caractère collectif revêtant l'une des formes sociales énumérées et couvertes par la Directive Mère-Fille¹² si :

- (1) de telles distributions sont déductibles par la société distributrice située dans un autre État membre de l'Union européenne (règle anti-hybride); ou
- (2) si la transaction est considérée comme étant abusive au sens de la Directive Mère-Fille (règle anti-abus). À cet égard, une transaction peut être considérée comme abusive si elle constitue un montage ou une série de montages, qui n'est pas «authentique» (c'est-à-dire si la transaction n'a pas été mise en place pour des raisons commerciales valables reflétant la réalité économique) et a été mise en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la Directive Mère-Fille.

Exonération partielle des dividendes non éligibles au régime des sociétés mères et filiales

Les dividendes perçus par une société luxembourgeoise qui ne bénéficie pas du régime des sociétés mères et filiales sont pleinement imposables au taux de 26.01%. Ce taux représente le taux cumulé de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de la contribution au fonds pour l'emploi applicable aux sociétés établies à Luxembourg-Ville.

Ces dividendes peuvent cependant être exonérés à concurrence de 50%, c'est-à-dire qu'ils seront soumis à un taux d'impôt effectif de 13%, lorsqu'ils sont payés par :

- Une société de capitaux résidente pleinement imposable ; ou
- Une société de capitaux résidente d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est soumise à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois ; ou
- Une société visée par la Directive Mère-Fille.

¹⁰ Directive du Conseil 2014/86/EU.

¹¹ Directive du Conseil 2015/121/EU.

¹² Voir plus haut « Statut de la filiale », premier point.

Exonération de retenue à la source

Application du régime des sociétés mères-filiales

L'exonération de retenue à la source applicable aux dividendes versés par une société filiale luxembourgeoise est soumise à certaines conditions.

Statut du bénéficiaire

- Un organisme à caractère collectif visé par la Directive Mère-Fille ; ou
- Une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR¹³ ; ou
- Un établissement stable d'une des entités énumérées ci-dessus ; ou
- Un organisme à caractère collectif résident d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et soumis à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois ainsi qu'un établissement stable luxembourgeois de l'organisme à caractère collectif visé ci-avant ; ou
- Une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficier d'une exonération ; ou
- Une société de capitaux ou une société coopérative qui est un résident dans un Etat membre de l'Espace économique européen autre que ceux membres de l'Union européenne et sujet à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois ; ou
- Un établissement stable d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un Etat membre de l'Espace économique européen autre que ceux membres de l'Union européenne.

Statut de la filiale luxembourgeoise

- Un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR¹⁴ ; ou
- Une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR¹⁵.

L'exonération est aussi applicable pour une participation détenue au travers d'entités transparentes.

Niveau de la participation

Le niveau minimum de participation requis pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la retenue à la source est :

- 10% du capital social ; ou
- Un prix d'acquisition d'au moins € 1.200.000.

Durée minimale de détention

La participation doit avoir été détenue (ou le bénéficiaire s'est engagé à détenir cette participation) pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois à la date de la mise à disposition ou de la réalisation des dividendes. Le seuil minimum s'applique à la participation dans son ensemble et ne requiert pas une analyse action par action.

Règle générale anti-abus

Une règle générale anti-abus a été introduite dans la loi relative à l'impôt sur le revenu afin de se conformer aux amendements apportés en janvier 2015¹⁶ à la Directive Mère-Fille.

¹³ Celles-ci sont des sociétés constituées dans des pays non-membres de l'Union européenne.

¹⁴ Ces organismes revêtent généralement l'une des formes légales visées par la Directive Mère-Fille.

¹⁵ Celles-ci sont des sociétés constituées dans des pays non-membres de l'Union européenne.

¹⁶ Directive du Conseil 2015/121/EU.

Les distributions de dividendes relevant de l'application de la Directive Mère-Fille qui sont effectuées par une société pleinement imposable au Luxembourg au bénéfice d'un organisme à caractère collectif revêtant une forme sociale énumérée et couverte par la Directive Mère-Fille (ou au bénéfice d'un établissement stable européen d'un tel organisme à caractère collectif), ne pourront pas bénéficier d'une exonération de retenue à la source si la transaction est qualifiée d'abusives au sens de la Directive Mère-Fille.

À cet égard, une transaction peut être considérée comme étant abusive si elle constitue un montage ou une série de montages, qui n'est pas « authentique » (c'est-à-dire qui n'a pas été mise en place pour des raisons commerciales valables reflétant la réalité économique) et qui a été mise en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la Directive Mère-Fille.

Non-application du régime des sociétés mères et filiales

Lorsque les conditions du régime sociétés mères et filiales ne sont pas remplies, une retenue à la source de 15% est prélevée sur les dividendes payés par des filiales luxembourgeoises pleinement imposables. Sous condition d'application des conventions fiscales, ce taux peut être réduit à un taux pouvant aller jusqu'à 0%.

Le droit luxembourgeois prévoit également une exonération de retenue à la source pour les dividendes versés par certaines entités couvertes par un régime fiscal particulier. Il s'agit des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois (« OPCs ») incluant les sociétés d'investissement à capital variable/fixe et les fonds commun de placement (« SICAV/Fs » et « FCPs ») gérés comme des fonds d'investissement de détail ou des fonds d'investissements spécialisés (« SIFs »), ou des fonds d'investissement alternatifs

réservés (« FIARs »), des sociétés d'investissement en capital à risque (« SICARs »), et des sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPFs »).

Les distributions de dividendes effectuées par des véhicules de titrisation sont également exonérées de retenue à la source, étant donné que les actionnaires sont assimilés fiscalement à des détenteurs d'obligations.

Absence de retenue à la source sur boni de liquidation

Aucune retenue à la source n'est due sur les distributions de boni de liquidation, quel que soit le statut fiscal de la société liquidée et du bénéficiaire du boni de liquidation.

Exonération de l'impôt sur la fortune

Statut de la société mère, de la filiale et niveau de participation

Les conditions à remplir pour l'exonération d'impôt sur la fortune des participations qualifiantes sont les mêmes que pour l'exonération de l'impôt sur le revenu des dividendes reçus par les sociétés mères résidentes luxembourgeoises¹⁷.

Durée minimale de détention

L'exonération de l'impôt sur la fortune n'est soumise à aucune condition relative à la durée de détention.

Financement par dette

Les dettes liées à l'acquisition des participations exonérées ne sont pas déductibles de la base imposable à l'impôt sur la fortune.

Imposition des plus-values de cession réalisées par les non-résidents

Si un actionnaire non-résident est résident d'un Etat qui a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions avec le Luxembourg, la convention alloue généralement le droit d'imposition à l'Etat de résidence de l'actionnaire.

Si un actionnaire non-résident est résident d'un Etat qui n'a pas conclu une telle convention avec le Luxembourg, les plus-values réalisées lors de la vente d'actions d'une société luxembourgeoise sont imposables au Luxembourg si :

- l'actionnaire non-résident a détenu une participation d'au moins 10% dans ladite société luxembourgeoise ; et

- s'il a cédé cette participation dans les 6 mois suivant son acquisition.

Une plus-value imposable est soumise à un impôt de 19.26% (impôt sur le revenu des collectivités et contribution au fonds pour l'emploi¹⁸) lorsqu'elle est réalisée par une société non-résidente.

¹⁷ Pour un résumé de ces conditions, veuillez vous référer aux pages 2 et 3 de la présente publication.

¹⁸ Taux applicable aux sociétés établies à Luxembourg-Ville.



**Pour plus d'informations,
contactez:**

**KPMG Luxembourg,
Société coopérative**
39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Tel: +352 22 51 51 1

www.kpmg.lu



The information contained herein is of a general nature and is not intended to address the circumstances of any particular individual or entity. Although we endeavour to provide accurate and timely information, there can be no guarantee that such information is accurate as of the date it is received or that it will continue to be accurate in the future. No one should act on such information without appropriate professional advice after a thorough examination of the particular situation.

© 2018 KPMG Luxembourg, Société coopérative, a Luxembourg entity and a member firm of the KPMG network of independent member firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss entity. All rights reserved.